

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-497

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

VERSION INTÉGRÉE

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 AVRIL 2004

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 MAI 2004

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 14 MAI 2004

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur | Numéro de mise à jour |
|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 17-776 | 24 janvier 2017 | 1 |
| 18-806 | 18 janvier 2018 | 2 |
| | | |
| | | |

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-497

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Considérant que le règlement numéro 96-394 a constitué un Comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

Considérant que le Conseil juge opportun de modifier certains articles du règlement concernant notamment sa composition et son fonctionnement;

Considérant qu'un avis de motion au présent règlement a été préalablement donné à la séance du Conseil tenue le 13 avril 2004;

Il est en conséquence proposé Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Monsieur le conseiller André Sabourin et résolu qu'un règlement portant le numéro 04-497 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1. - Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Article 2. - Ce règlement porte le titre de « Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement sous le « Comité ».

Article 3. - Mandats et pouvoirs du Comité

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre au Conseil des recommandations en matière d'urbanisme et de zonage. Devront être soumis à ce Comité :

- Toutes modifications au plan d'urbanisme;
- Toutes demandes d'amendements au règlement de zonage;
- Toutes modifications aux règlements de construction et de lotissement;
- Toutes demandes de dérogations mineures;
- Tout choix de noms de rues;
- Toutes opérations d'ensemble et plan d'aménagement d'ensemble;
- Tous plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 17-776 - Toutes demandes en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) ou un règlement adopté sous son égide;
- Tous autres sujets complémentaires à son mandat et soumis par le Conseil.

Article 4. - Formation du Comité

- Le Comité se compose d'un minimum de 5 et d'un maximum de sept membres votants nommés par résolution du Conseil.
- 17-776 - Au moins un des membres est choisi parmi les membres du Conseil.
- 18-806 - Quatre à six membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité.
- Le directeur du Service de l'urbanisme ou toute autre personne autorisée par lui agit comme secrétaire et conseiller technique du Comité.
- Toute autre personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'étude de certains dossiers soumis au Comité.

Article 5. - Le quorum est atteint lorsqu'il y a cinquante pourcent (50%) des membres votants et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 6. - Au cours du mois de janvier de chaque année, le Comité désigne parmi ses membres un président et un vice-président. La nomination de ces derniers doit être entérinée par le Conseil municipal. Si le président choisi n'est pas un membre du Conseil, le vice-président doit être membre du Conseil.

17-776
18-806

Afin de combler un siège, une invitation est lancée parmi la population. La sélection s'effectue en fonction des offres de services reçues, des compétences et de l'intérêt de la personne à participer aux travaux du Comité et aux orientations de la communauté. Le cas échéant, une recommandation est cheminée au conseil municipal pour fin de nomination officielle.

Article 7. - La durée du mandat des membres est de deux ans. Le mandat est renouvelable et révocable en tout temps sur résolution du Conseil.

Article 8. - Le Conseil peut mettre fin au mandat d'un membre, qui sans justification, s'absente à plus de trois réunions consécutives du Comité.

Article 9. - Le ou la secrétaire du Comité peut être soit le directeur du Service de l'urbanisme, soit un ou une employée désigné (e) par lui. Il ou elle prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux des réunions, reçoit la correspondance destinée au Comité et est responsable d'acheminer au Conseil toutes les recommandations du Comité.

17-776
18-806

Article 10. - Le Comité peut établir ses règles de régie interne.

Article 11.- Le membre du Comité qui est présent à une séance du Comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit quitter la séance en s'abstenant de tenter d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du Comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Article 12. - Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 96-394 ainsi que toutes dispositions préalables incompatibles avec celles du présent règlement.

Article 13. - Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 10^e jour de mai 2004.

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier